



Commission des Règlements

PROCÈS-VERBAL N° 21

REUNION DU 28/05/2019

Présidence : M. Laurent JULIEN

Présents : MM. Gérard FANTIN, Gérard GIRY,

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

- *Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

RAPPEL

- **Article 6 b. des Règlements sportifs du District Drôme Ardèche :**
Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur Footclubs sera prise en compte.

DOSSIER N° 97

Match n° 20524840, St Romain Surieu 1/ Annonay FC 3, Seniors D5, poule A du 05/05/2019

Suite à un fait nouveau dû à une erreur de comptabilisation du nombre de joueurs ayant participé à plus de 7 matchs en équipe supérieure, ce dossier annule et remplace le dossier n° 93 PV n° 20 du 21/05/2019

Réserve d'avant match posée par le capitaine de St Romain de Surieu dite recevable concernant la qualification et / ou la participation de l'ensemble de l'équipe de Annonay FC pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club de Annonay lors des 5 dernières journées de championnat.

Après vérification des feuilles de match (coupes, championnat) de l'équipe de Annonay Seniors R3 et Annonay FC D4, il ressort que seuls 3 joueurs ont effectué plus de 7 matchs en équipes supérieure :

- GAUCHET Roman, licence n° 2528717331 : 18 matchs
- ISSOLAH Farid, licence n° 2548619354 : 19 matchs
- LIM Sokha, licence n° 2543933884 : 21 matchs

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain

St Romain de Surieu : 0 point, 0 but

Annonay FC 3 : 3 points, 3 buts

Le compte St Romain de Surieu sera débité de la somme de 36,40 € pour frais de dossier

DOSSIER N° 98

Match n° 20524588, Montmeyran US 2 / Valensolles 2, Seniors D4, poule D du 26/05/2019

1) Réserve d'avant match posée par le capitaine de Montmeyran US2 dite recevable concernant la qualification et / ou la participation de l'ensemble de l'équipe de Valensolles 2 pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club de Valensolles lors des 5 dernières journées de championnat.

Après vérification des feuilles de match (coupes, championnat) de l'équipe de Valensolles, il ressort que seuls 2 joueurs ont plus de 7 matchs en équipe supérieur :

- RATA Hamdi : 8 matchs
- VIGNE Benoit : 11 matchs

2) Réserve d'avant match posée par le capitaine de Montmeyran US2 dite recevable concernant la qualification et la participation des joueurs ayant participé à l'avant dernière ou à la dernière rencontre des matchs retour des poules géographiques d'un championnat en équipe supérieure .

Après vérification de la feuille de match du 19/05/2019 Valensolles 1 / Mauves RC 1 , Seniors D2, poule A , il ressort qu'aucun joueur a participé à la rencontre.

3) Réserve d'avant match posée par le capitaine de Montmeyran US2 dite recevable concernant la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Valensolles ayant participé à la rencontre pouvant être en état de suspension.

Après vérification du fichier de la FFF, il ressort qu'aucun joueur n'était en état de suspension pour la rencontre.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte Montmeyran sera débité de la somme de 36,40 € pour frais de dossier

DOSSIER N° 99

Match n° 21273985, US Drôme Provence / Tricastin FC1, U15 D4, phase 2, poule D du 25/05/2019

Réserve d'avant match posée par le dirigeant responsable de l'US Drome Provence dite recevable concernant le nombre de joueurs de l'équipe de Tricastin inscrits sur la feuille de match avec une licence « mutés hors période »

Après vérification du fichier de la ligue il ressort que 4 joueurs avaient une licence frappée du cachet « mutation hors période »

- AMANZOU Ibraim : licence n° 2546665259
- CHOUCOUTOU Malcom : licence n° 2548449326
- YLMAZI Turan, licence n° 2547974242
- JACOBELLI Lenny, licence n° 2545943433

Considérant que le nombre de joueurs pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 2 joueurs avec une licence « hors période normale » (article 42. 1 des Règlements Sportifs du District) , la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de Tricastin FC 1.

US Drôme Provence 1 : 3 points, 4 buts
Tricastin FC 1 : - 1 point, 0 but

Le compte Tricastin sera débité de la somme de 36,40 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 100

Match n° 20525115, Romans SC1 / Bren FC 2, Seniors D5, poule C du 26/05/2019

Evocation du club de BREN sur la qualification et la participation du joueur de Romans SC BAYRAK Nayzi, licence n° 2546241835.

La commission a pris connaissance de l'évocation du club de Bren , formulée par courriel le 27/05/2019.

Considérant que le joueur BAYRAK Nayzi, licence n° 2546241835 a été sanctionné par la commission de discipline le 07/03/2019 de 8 matchs ferme avec date d'effet le 18/03/2019 . Considérant que cette sanction à été publié sur footclub le 19 /03/2019 et quelle n'a pas été contestée.

Considérant que depuis la date d'effet de la sanction (18/03/2019), l'équipe de Romans SC, Seniors D5 a joué que 7 matchs.

Pour ce motif et en application de l'article 99.2 et 123 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de Romans SC2 pour en reporter le gain à l'équipe de Bren FC 2.

- **Romans SC 2 : - 2 points, 0 but**
- **Bren FC 2 : 3 points, 1 but**

Le joueur BAYRAK Nayzi, licence n° 2546241835 est suspendu d'un match ferme avec prise d'effet le 03/05/2019 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

L'éducateur BAYRAK Tuncay, licence n° 2528699688 est suspendu de 6 matchs ferme de toute fonction officielle avec date d'effet le 03 juin 2019 (application de l'article 132 des Règlements Sportifs du District).

Le club de Romans est amendé de 207,90 € pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et de 36,40 € de frais de dossier.

Laurent JULIEN

Gérard GIRY